ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à construire la ligne à 161 kV Gaspé/Percé ainsi que les infrastructures et les équipements connexes;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à acquérir par voie d'expropriation les immeubles et droits réels nécessaires aux fins susmentionnées, dans le territoire ci-après défini:

Municipalités	Cadastre	Circonscription foncière
Percé	Canton de Percé Canton de Malbaie	Gaspé
Territoire non organisé Mont-Alexandre	Canton de Fortin	Gaspé
Gaspé	Canton de York Canton de Baie-de-Gaspé-Sud	Gaspé

ATTENDU QU'en vertu des articles 29 et 33 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c H-5), modifiée par l'article 145 du chapitre 40 des lois de 1999, et de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), il s'avère nécessaire d'obtenir l'autorisation du gouvernement aux fins susmentionnées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

Qu'Hydro-Québec soit autorisée à construire la ligne à 161 kV Gaspé/Percé ainsi que les infrastructures et les équipements connexes;

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir par voie d'expropriation les immeubles et droits réels nécessaires aux fins susmentionnées.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

34281

Gouvernement du Québec

## **Décret 666-2000,** 1er juin 2000

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec d'acquérir, par voie d'expropriation, un terrain désigné comme une partie du lot 601, contigu au poste Mgr Émard, à 120-25 kV, situé dans la Paroisse de Saint-Timothée, ainsi que les infrastructures et équipements connexes

ATTENDU QUE le poste Mgr Émard à 120-25 kV alimente la Ville de Valleyfield;

ATTENDU QUE l'entretien de ce poste exige des accès qui sont présentement empruntés sur le terrain voisin désigné comme une partie du lot 601, d'une superficie de 5 882 m², appartenant à l'entreprise Produits chimiques Expro inc.;

ATTENDU QUE sur cette partie de lot, outre les deux accès au poste Mgr Émard, se trouvent les conduits souterrains de distribution couvrant 32,5 % de sa superficie et les fossés de drainage servant à drainer le terrain où est situé le poste;

ATTENDU QUE, jusqu'au 31 mai 1999, Hydro-Québec était titulaire d'un bail délivré par Produits chimiques Expro inc. pour cette partie du lot;

ATTENDU QUE les négociations entamées par Hydro-Québec avec le propriétaire pour acquérir à l'amiable les servitudes et les droits de propriété de cette partie de lot sont demeurées vaines;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, une partie du lot 601, contigu au poste Mgr Émard, défini comme suit:

Municipalité	Cadastre	Circonscription foncière
Ville de Saint-Timothée	Paroisse de Saint-Timothée	Beauharnois

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), modifiée par le chapitre 40 des lois de 1999, et de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), il s'avère nécessaire d'obtenir l'autorisation du gouvernement aux fins susmentionnées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, le terrain désigné comme une partie du lot 601, contigu au poste Mgr Émard à 120-25 kV, situé dans la Paroisse de Saint-Timothée, ainsi que les infrastructures et les équipements connexes.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

34282